

RHODIA

Société anonyme au capital de 106 266 636 euros

Siège social :

**Immeuble Cœur Défense - Tour A - 110 esplanade Charles de Gaulle - 92400 Courbevoie
352 170 161 RCS NANTERRE**

STATUTS

(à jour au 1^{er} juillet 2011)

Article 1 - Forme de la Société

La société de forme anonyme, est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par celles du livre II du Code de Commerce, par celles à venir et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

RHODIA

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toute opération dans les domaines de la chimie, des fibres et polymères ;
- la recherche, le développement, la fabrication, la transformation, la commercialisation et la fourniture de biens et de produits, la concession, l'acquisition, la cession de tout droit de propriété industrielle et commerciale ;
- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat d'actions ou participation dans toutes entreprises, groupements ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et, s'il y a lieu, quel qu'en soit l'objet ;
- l'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier au bénéfice de toute société ou entité du Groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que du financement ou du refinancement de leurs activités. La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de

financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la Société ;

- la fourniture, en sa qualité de société mère, de prestations de services concernant le support, le conseil, la coordination et l'animation des filiales de Rhodia ;
- ainsi que, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, mobilières ou de services, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : Immeuble Cœur Défense – Tour A – 110 esplanade Charles de Gaulle – 92400 Courbevoie.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 106 266 636 €. Il est divisé en 106 266 636 (cent six millions deux cent soixante-six mille six cent trente-six) actions de même catégorie de 1 euro de valeur nominale chacune.

Article 7 – Forme des actions, identification des détenteurs de titres au porteur

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire.

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice ou auprès d'un intermédiaire habilité.

La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom et l'année de naissance - ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et l'année de constitution - la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension, voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions

Article 8 - Transmission des actions

La transmission des actions s'effectue librement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaire.

Article 10 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Conseil d'Administration

1) Généralités

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Une personne morale peut être nommée Administrateur; lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de cent actions, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

2) Administrateur représentant les salariés actionnaires

2.1 Lorsque les conditions légales sont réunies, et hors exceptions prévues par la réglementation, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La durée de ses fonctions est celle prévue pour tout administrateur dans les présents statuts. Toutefois son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié, selon le cas, de la société ou d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique qui lui est lié au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

2.2 Préalablement au processus conduisant à l'élection des candidats au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires qui seront présentés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, un Règlement d'Election des Candidats exposant les modalités de ce processus électoral sera arrêté par le Conseil d'Administration ou, sur délégation, par le Président du Conseil d'Administration.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conditions prévues par les présents Statuts, ce Règlement fixe les modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations, et notamment:

- à l'établissement de la liste des actionnaires salariés postulant pour être candidat,
- au vote des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce sur ces candidats, et

- à l'établissement de la liste des candidats élus par les actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce qui, au regard des résultats dudit vote, seront proposés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour le mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires en application de l'article L. 225-23 du Code de commerce.

Ce Règlement est tenu à disposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce au siège social de la société.

2.3 Pour être valablement retenu comme candidat au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être salarié de la société ou d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique qui lui est lié au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce
- dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de tout autre mode de détention prévu à l'article L. 225-102, détenir, directement ou indirectement, et à tout moment entre sa candidature et la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder à l'élection dudit candidat au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires, une participation dans le capital de la société, sous forme soit d'actions de la société soit de parts de fonds communs de placement d'entreprise ou autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont les actifs sont composés d'actions émises par la Société dans les proportions prévues à l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier.
- être parmi les quatre candidats ayant recueilli, dans les conditions fixées par le Règlement, le plus grand nombre de parrainages de personnes ayant la qualité d'actionnaire visé à l'article L. 225-102 du Code de commerce, chacune des ces personnes ne pouvant donner qu'un seul parrainage.

2.4 Le vote des actionnaires visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce sur les quatre candidats valablement retenus en raison des parrainages visés au paragraphe précédent s'effectuera par un vote direct et individuel desdits actionnaires tant pour les actions qu'ils détiennent directement dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise de la société, que pour les parts des fonds commun de placement (ou organe équivalent pour tous autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières) dont les actifs sont composés d'actions émises par la société dans les proportions prévues à l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier.

Chaque votant dispose d'un nombre de droit de vote proportionnel à la participation qu'il représente dans le capital social de la société.

2.5 Les candidats qui seront présentés au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour élection au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires seront les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote visée à l'article 2.4 ci-dessus. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le (les) candidat(s) le (les) plus âgé(s) seront réputé(s) sélectionné(s).

2.6 L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. En cas de partage des voix, est réputé élu le candidat le plus âgé.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus par l'article L. 225-17 du Code de Commerce.

En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus.

Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

2.7 Les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 1) ci-dessus ne sont pas applicables à cet administrateur.

Néanmoins, il doit être, dans la cadre du plan d'épargne d'entreprise ou de tout autre mode de détention prévu à l'article L. 225-102, propriétaire d'au moins une action de la société ou d'un nombre de parts de fonds communs de placement d'entreprise ou autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont les actifs sont composés d'actions émises par la société dans les proportions prévues à l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier et correspondant à une action au moins. Si, au jour de sa nomination, il n'est pas ainsi propriétaire ou si au cours de son mandat il cesse d'être ainsi propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office nonobstant le maintien de sa qualité de salarié.

En cas de vacance de ce poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourra se réunir et délibérer valablement.

Article 12 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil se réunit au siège social ou en un autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur spécialement délégué par lui, ou, à défaut, par un Administrateur désigné par les autres membres présents du Conseil.

Le Président de séance est assisté par un secrétaire qui peut être choisi par le Conseil d'Administration en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

Article 13 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du Conseil peut, sur un ordre du jour déterminé, demander au Président de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le cas échéant, le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes visées aux alinéas 2 et 3 du présent article et doit procéder à la convocation du Conseil.

Les Administrateurs sont convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations ainsi reçues et par suite, il n'a droit qu'à une voix pour lui-même et une pour l'Administrateur qu'il représente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens prévus par la législation, tels des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, sous les réserves prévues par cette dernière.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1) Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur, notamment :

- il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre
- il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social

- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut en outre se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
 - il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
 - il peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.
- 2) Le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
- 3) Le choix entre l'une ou l'autre des modalités d'exercice de la direction générale de la Société s'effectue à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le choix opéré demeure applicable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités d'exercice de la Direction Générale seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suivra l'adoption des statuts ainsi modifiés.

- 4) Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueraient au Président du Conseil d'Administration qui prendrait, dans ce cas, le titre de Président-Directeur Général.

Article 15 - Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que le Conseil répartit librement entre les bénéficiaires.

Article 16 - Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

- 1) Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il rend compte à l'Assemblée Générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Il indique en parallèle les éventuelles limitations que le Conseil apporte aux pouvoirs du Directeur Général. Ces informations sont publiées dans les conditions fixées au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, mais renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Des membres de la direction de la Société, ainsi que tout tiers, peuvent assister à la demande du Président, aux délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

- 2) Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la Société en justice. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable au tiers.

Le Conseil d'Administration fixe librement la durée des fonctions du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts sauf lorsque le Directeur Général assume des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

- 3) Le Conseil d'Administration peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister celui-ci au titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Le Conseil d'Administration détermine en accord avec le Directeur Général l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur

Général ou des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général, par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur Général, les fonctions et attributions des Directeurs Généraux Délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

- 4) L'âge limite applicable aux fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixé à soixante-dix (70) ans que ce dernier assume ou non la Direction Générale de la société. En conséquence, l'âge limite applicable aux fonctions de Directeur Général est fixé à soixante-dix (70) ans lorsqu'elles sont assumées par le Président du Conseil d'Administration.

A l'inverse, l'âge limite applicable aux fonctions de Directeur Général est celui prévu par la loi lorsqu'elles sont assumées par une autre personne physique que le Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Article 17 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé, conformément à la loi, par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Article 18 - Assemblées d'actionnaires

1. Les Assemblées d'actionnaires générales ou spéciales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
2. Les réunions se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
3. Le droit pour les propriétaires d'actions de participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées générales est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :
 - pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la société,

- pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code Civil, peut se faire représenter aux assemblées générales ou spéciales par un intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sous les réserves et dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le Conseil d'administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ou spéciales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. En ce cas, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Les actionnaires sont alors réputés présents à ces assemblées pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toutes assemblées générales ou spéciales, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Pour être retenu, tout formulaire de vote par correspondance ou par procuration doit avoir été reçu effectivement au siège social de la société ou au lieu fixé par les avis de convocation au plus tard deux jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, sauf délai plus court mentionné dans les avis de convocation ou qui résulterait de dispositions impératives en vigueur abrégant ce délai.

Les instructions données par voie électronique comportant procuration ou pouvoir peuvent être reçues par la Société dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

5. Le déroulement de l'assemblée peut être retransmis par visioconférence et/ou télétransmission. Le cas échéant, il en est fait mention dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation.
6. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Président. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.
7. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.
8. Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

9. A chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence établie conformément à la loi. Cette feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires et les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.
10. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitations légales. Jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de début des opérations de regroupement indiquée dans l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces légales obligatoires conformément à la résolution adoptée par l'assemblée générale du 3 mai 2007, toute action non regroupée donnera droit à son titulaire à une (1) voix et toute action regroupée à douze (12) voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux actions de la Société soit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.
11. A la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée représentant par eux mêmes ou en qualité de mandataires au moins le dixième du capital présent ou représenté à l'Assemblée, il est procédé à un scrutin secret.
12. Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi.
13. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires ainsi que dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Article 19 - Comptes sociaux et consolidés

1) Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration, dans les conditions légales en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ;

en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire arrête la répartition de ces dernières sur lesquelles sont prélevées la somme que l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décidera de distribuer aux actions proportionnellement à leur part dans le capital social.

Sur le solde, s'il en existe, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine les montants qui seront reportés à nouveau sur l'exercice suivant et inscrits à un ou plusieurs fonds de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction du nominal de l'action. Le montant de la réduction de capital, soit la différence entre l'ancienne et la nouvelle valeur nominale multipliée par le nombre d'actions existantes, sera inscrite au compte de prime d'émission, étant entendu que cette dernière ne sera pas distribuable. Néanmoins, elle pourra être réincorporée ultérieurement au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

2) Comptes consolidés

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport sur la gestion du Groupe et les comptes consolidés. L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le rapport sur la gestion du Groupe peut être inclus dans le rapport de gestion visé en 1).

Article 20 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les

Assemblées Générales Ordinaires. Cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.
